



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 16551

Texte de la question

M. Simon Renucci attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les modalités de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). En effet, cette taxe est aujourd'hui calculée sur la superficie habitable par le propriétaire. Or il est à noter que la surface d'une habitation ne correspond pas nécessairement à un nombre de résidents supposé. Ainsi, une personne seule qui habite dans un pavillon de 120 mètres carrés paiera la même taxe qu'une famille de quatre personnes pour un pavillon d'égale superficie. Ayant été saisi de cette question par de nombreuses personnes de sa circonscription qui estiment injuste ce mode de calcul, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1522 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) repose sur la même assiette que la taxe foncière sur les propriétés bâties : la référence à la valeur locative ne constitue pas en général une mauvaise approximation de la taille de la famille et, par conséquent, du volume des déchets produits, dès lors que les modes de consommation sont relativement homogènes. Cette assiette présente aussi l'avantage d'assurer, d'une part, une certaine solidarité entre les administrés et, d'autre part, une stabilité du produit collecté à ce titre par les collectivités. En outre, son institution est facultative. En effet, les collectivités qui estiment que ce mode de financement est insuffisamment représentatif de l'importance du service rendu peuvent financer ce service soit sur leur budget général - et répartir ainsi la dépense sur l'ensemble des redevables de la fiscalité directe locale - soit instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères - qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'usager par la collectivité. Enfin, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 a institué plusieurs mesures qui permettent de mieux proportionner le poids de la taxe au service rendu et de plafonner l'assiette de la taxe. Tout d'abord, cet article précise les conditions permettant de voter des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu. En outre, il assouplit le mécanisme de lissage des taux d'imposition de la TEOM au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin d'atténuer les augmentations de cotisations résultant de l'unification du mode de financement au sein des EPCI qui assurent la compétence du service. Enfin, à compter de 2006, les communes et leur EPCI peuvent, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives servant d'assiette à la TEOM, dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Ces évolutions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16551

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 février 2008, page 1095

Réponse publiée le : 15 avril 2008, page 3263